

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Facilités fiscales mort nées : remise 5% pour paiement avant le terme et aide embauche chômeurs
- Taux cotisations sociales et allocations 2009
- TVA - traitement des RRR, coupons de réduction, débours et emballages navette
- Accises – manuel opératoire pour les producteurs de biens soumis à accises
- Nouveau formulaire déclaration de TVA
- Ecotaxe – déclaration de conformité pour les sacs biodégradables
- Procédures simplifiées de douane et réexamen des autorisations
- Taux intérêt BNR Janvier 2009
- Plus value valeurs mobilières des particuliers
- Déclaration de revenus 2008 et décision d'imposition – nouveaux formulaires
- Prime à la casse 2009
- Quel cours de change utiliser
- Taux d'inflation
- Dépréciation des créances clients
- Perte de plus de la moitié du capital social
- Indicateurs sociaux
- Agenda FEVRIER 2009

ORDONNANCE D'URGENCE 226 du 30 décembre 2008 pour des mesures financières et budgétaires (MO 899/2008)

Cette Ordonnance abroge les facilités fiscales introduites par l'OUG 192 du 4 décembre 2008

- La remise de 5% du montant des obligations fiscales pour paiement au moins 10 jours avant la date d'échéance ainsi que les aides accordées aux entreprises qui recruteront des chômeurs;

L'Ordonnance :

- Introduit des restrictions sur les dates limite jusqu'auxquelles les déclarations fiscales peuvent être rectifiées;
- Prévoit des amendes de 4-5% en cas de déclarations rectificatives et sur les impôts additionnels qu'un contrôle fiscal a déterminés.

Les nouveaux **taux de cotisations d'assurances sociales applicables à compter du 1^{er} janvier 2009** y sont fixés ainsi :

Cotisations santé

- 5,5% pour le salarié;
- 5,2% pour l'employeur.

L'application de la cotisation santé aux retraites en dessous du seuil d'imposition est reportée au 1^{er} janvier 2010.

Cotisations retraite

- 28% pour conditions normales de travail : 9,5% pour le salarié et 18,5% pour l'employeur;
- 33% pour conditions de travail particulières : 9,5% pour le salarié et 23,5% pour l'employeur;
- 38% pour conditions de travail spéciales : 9,5% pour le salarié et 28,5% pour l'employeur.

Le % redistribué vers le régime d'assurances privées obligatoire (pilier II) passe de 2% à 2,5%.

Cotisations chômage et fonds de garantie des créances salariales

- 0,5% par l'employeur pour la cotisation chômage;
- 0,5% par le salarié pour la cotisation chômage;
- 1% pour les personnes qui contractent une assurance chômage;
- 0,25% par l'employeur pour le fonds de garantie de paiement des créances salariales.

Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles

Les cotisations supportées par l'employeur varient entre 0,15% et 0,85% assises sur la **totalité des rémunérations brutes du mois**.

Point de retraite

La valeur du point de retraite est 697,50 RON.

Allocation décès

Le montant de l'allocation est fixé en cas de décès :

- De l'assuré ou du retraité à 1.702 RON;
- D'un membre de la famille de l'assuré à 851 RON.

Allocation maternité

A compter du 1^{er} janvier 2009, les personnes qui ont au cours de l'année qui a précédé la naissance de l'enfant obtenu pendant 12 mois des revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu bénéficient d'un congé pour élever l'enfant jusqu'à qu'il ait 2 ans (3 ans s'il est handicapé) ainsi qu'une allocation mensuelle de 600 RON ou sur option une allocation de 80% de la moyenne des revenus obtenus au cours des derniers 12 mois sans que l'allocation ne puisse le plafond de 4.000 RON.

DECISION 1618 du 4 décembre 2008 pour modifier et compléter les Normes d'application de la Loi 571/2003 - Code fiscal, approuvées par la Décision 44/2004 (MO 865/2008)

La Décision modifie les Normes d'application du Code Fiscal en matière de TVA et d'accises, les principales modifications étant :

TVA

- La possibilité de constituer un groupe fiscal est offerte jusqu'au 1^{er} janvier 2012 seulement aux grands contribuables.
- Les rabais, remises, ristournes, discounts et autres réductions de prix ne sont pas compris dans la base d'imposition à la TVA seulement s'ils sont accordés directement au client par

le fournisseur/prestataire au moment de la livraison/prestation et ne représentent pas en fait la rémunération d'un service ou d'une prestation. A cet effet, sur la facture émise sera mentionné le montant des biens livrés ou des services prestés H.T. et, sur une ligne distincte, sera mentionné le montant qui vient réduire la base imposable. La TVA s'applique alors sur la base qui en résulte.

- Dans le cas de réductions de prix accordées au consommateur final sur la base de coupons émis par le producteur/distributeur dans le cadre d'une campagne promotionnelle, il est considéré que ces réductions sont accordées aussi au bénéficiaire du commerçant qui accepte ces coupons du consommateur final, même si dans le circuit du producteur/distributeur au commerçant sont intervenus un ou plusieurs intermédiaires dans l'achat et la revente de ces biens. Les coupons doivent mentionner au minimum les éléments suivants :
 - o Nom du producteur/distributeur qui accorde la réduction de prix à des fins promotionnelles;
 - o Le produit pour lequel la promotion est faite;
 - o Le montant TTC de la réduction accordée sans que le montant de la TVA soit spécifié sur le coupon;
 - o La date jusqu'à laquelle le coupon est valable;
 - o La mention selon laquelle le coupon peut être utilisé seulement dans les magasins agréés pour la réalisation de la dite promotion;
 - o Les instructions d'utilisation du coupon;
 - o La dénomination de la société spécialisée dans la gestion des coupons, le cas échéant.
- Dans le cas où la personne imposable reçoit une facture au nom ou pour des livraisons de biens/prestations de services réalisées au bénéfice d'autres personnes et émet une facture en son nom propre à ces personnes, il n'est pas considéré qu'il s'agit de débours au nom du client et le régime du commissionnaire s'applique même en l'absence de contrat de commission entre les parties. La personne qui applique le régime du commissionnaire n'est pas tenue d'avoir dans son objet d'activité la livraison de biens/prestations de services qu'elle refacture. Il est considéré que c'est seulement du point de vue de la TVA que la personne qui applique le régime du commissionnaire réalise une livraison/prestation de la même nature que celle réalisée par la personne qui a effectivement effectué la livraison ou la prestation.

Exemple : Un fournisseur A de Roumanie effectue une livraison intracommunautaire de biens vers le client B de Hongrie. Les conditions de livraison de livraison sont ex-works ce qui fait que le transport est à la charge de l'acquéreur, à savoir B. Cependant, B mandate A pour engager une société de transport étant entendu qu'il acquittera le coût du transport. Le transporteur C facture le transport à A et A, en appliquant le régime de commissionnaire, refacture le service à B. Il est considéré qu'A a reçu et a presté lui même le service de transport.

- Dans le cas de sommes encaissées par une personne imposable pour le compte d'une autre personne, le régime du commissionnaire s'applique même en l'absence de contrat de commission entre les parties.

Exemple : une société B encaisse de ses clients le montant de la redevance radio TV qu'elle vire ensuite à la société de radio et télévision. Cette redevance est mentionnée sur la facture émise par la société B tout comme ses propres livraisons de biens ou prestations de services. Comme la redevance radio TV représente une opération exonérée de TVA aux termes de l'article 141 alinéa 1 lettre o) du Code Fiscal, étant effectuée par les postes publics de radio et télévision, la société B conservera ce même régime lors de la facturation de cette redevance à ses clients. Conformément au régime de commissionnaire, les postes de radio et de télévision factureront à la

société B les services pour lesquels celle-ci a encaissé des montants pour leur compte.

- Les emballages qui circulent entre les fournisseurs de marchandises et les clients sous forme d'échanges ne sont pas inclus dans la base d'imposition à la TVA, même si le client n'a pas le nombre d'emballages nécessaires pour que l'échange soit effectué et verse une garantie pécuniaire en échange des emballages reçus. Pour les ventes effectuées par des entreprises qui sont tenues d'utiliser des caisses enregistreuses fiscales, le montant des garanties pécuniaires encaissé au titre des emballages est mentionné H.T. séparément sur le bon fiscal. La restitution des garanties pécuniaires n'est pas reflétée dans les documents fiscaux. Les personnes qui ont reçu des emballages contre le versement d'une garantie pécuniaire sont tenues de communiquer périodiquement au fournisseur d'emballages, mais pas plus tard que la date limite pour effectuer l'inventaire annuel, les quantités d'emballages radiées des états de suivi pour cause de destruction, usure, manques ou autres causes de même nature. Dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de communication, le fournisseur d'emballages est tenu de facturer en appliquant la TVA les quantités respectives d'emballages. Si les garanties pécuniaires sont reçues par le propriétaire d'emballages de personnes physiques, sur la base du suivi par ancienneté des garanties reçues et non restituées, la TVA sera collectée sur les emballages pour lesquels des garanties de plus d'une année calendaire furent encaissées.
 - Une des conditions pour l'application, dans le cadre des mesures sociales, du taux réduit de TVA de 5% pour la livraison de logements est que le vendeur demande à l'acquéreur de lui fournir une déclaration notariale par laquelle il déclare sous sa propre responsabilité que tant lui même que son époux (se) le cas échéant, ne possède ou n'a pas possédé un logement qui a été acquis au taux de TVA de 5%.
 - Pour les autres catégories de bâtiments livrés dans le cadre des mesures sociales tels que les foyers pour les personnes âgées et les retraités, les maisons pour les enfants ou centres pour de jeunes handicapés ainsi les bâtiments livrés aux mairies pour être loués à des personnes défavorisées, le vendeur peut appliquer le taux de TVA de 5% seulement s'il reçoit de la part de l'acquéreur une déclaration notariale par laquelle il déclare sous sa propre responsabilité qu'il va utiliser ledit bâtiment aux fins prévues par la loi.
 - Dans le cas de livraison d'une construction ou d'un terrain sur lequel il a été bâti et qui forme ensemble un seul tenant immobilier (l'ensemble a un seul numéro cadastral), le terrain, respectivement la construction, se voit appliquer le régime applicable à celui d'entre eux qui a la plus grande valeur. Quand terrain et construction sont de valeur égale, le régime du tenant immobilier sera déterminé en fonction du bien immobilier qui a la plus grande superficie. Ces valeurs résultent d'un rapport d'expertise.
 - La qualification de terrain comme constructible ou de terrain ayant une autre destination résulte d'un certificat d'urbanisme.
- La justification de la déduction de la TVA peut se faire également sur la base de factures transmises par voie électronique. Toute personne qui a, à tort, fait figurer de la TVA sur une facture versera cette TVA au Budget de l'Etat mais le bénéficiaire n'aura pas le droit de déduire cette TVA si l'opération est exonérée sans droit à déduction.

ACCISES

- Les entrepôts autorisés pour le dépôt peuvent effectuer des opérations consistant à ajouter des additifs aux produits dans le domaine de l'énergie qui sont sous le régime

- suspensif.
- ☑ Les produits dans le domaine de l'énergie qui sont soumis à un contrôle de leurs mouvements peuvent être acquis afin d'être utilisés à des fins échappant au paiement des accises seulement sur autorisation de l'utilisateur final et à condition de verser une garantie.
 - ☑ Les autorisations de l'utilisateur final peuvent être annulées ou révoquées par les autorités selon une procédure qui sera établie par l'Ordre du Président de l'ANAF. L'annulation peut être prononcée quand des informations inexacts ou incomplètes ont été fournies en rapport avec l'autorisation. Ce n'est que 6 mois après la date de la révocation ou de l'annulation de l'autorisation qu'une nouvelle demande d'autorisation pourra être déposée.
 - ☑ Pour l'acquisition de produits dans le domaine de l'énergie qui ne sont pas soumis à un contrôle de leurs mouvements afin de les utiliser à des fins échappant au paiement des accises, les entreprises devront déposer auprès des autorités fiscales une déclaration sous leur propre responsabilité.
 - ☑ Pour les acquisitions de produits dans le domaine de l'énergie à des entrepôts fiscaux d'autres Etats membres, les utilisateurs finaux autorisés ou enregistrés doivent détenir également les autorisations d'opérateurs enregistrés/non enregistrés.
 - ☑ Les prix maximum de vente au détail des cigarettes peuvent être déclarés également par les entrepôts autorisés pour le dépôt qui acquièrent de tels biens sur le territoire communautaire ou les importent en vue de les vendre sur le marché national.
 - ☑ Les entreprises autorisées dans la production de produits dans le domaine de l'énergie peuvent recevoir en régime suspensif du bio-éthane en vue de son traitement et doivent dès lors faire modifier leurs autorisations en conséquence.
 - ☑ Le 31 mars 2009 au plus tard, les entreprises autorisées à produire des biens soumis à accises dans l'acceptation UE doivent déposer auprès de l'autorité compétente le manuel opératoire qui sera demandé également aux opérateurs économiques qui sollicitent l'autorisation de producteur de biens soumis à accises. Le manuel opératoire doit comprendre entre autres une série d'informations se rapportant aux flux opérationnels et au rendement des outillages et installations.
 - ☑ Le 31 mars 2009 au plus tard, les entreprises autorisées à produire des biens soumis à accises doivent compléter les autorisations en y faisant figurer les matières premières soumises à accises acquises en régime suspensif. Le non respect de cette date limite est sanctionné par la révocation de l'autorisation d'entrepôt fiscal.
 - ☑ Les entreprises autorisées à produire des boissons alcooliques et de l'alcool éthylique qui n'ont pas obtenu de l'Autorité Nationale des Douanes l'encadrement tarifaire des produits fabriqués doivent déposer la documentation prévue par les Normes d'ici au 31 janvier 2009. Le non respect de cette date limite est sanctionné par la révocation de l'autorisation.
 - ☑ Les entreprises qui retournent aux producteurs en vue de leur recyclage, reconditionnement ou destruction des biens soumis à accises livrés à la consommation peuvent obtenir la restitution des accises selon les procédures établies dans les Normes.
 - ☑ Les entreprises qui acquièrent des boissons alcooliques ou des produits dans le domaine de l'énergie sous le régime d'exemption directe de paiement des accises, sur la base des autorisations de l'utilisateur final, risquent la révocation de leur autorisation et le paiement des accises si elles ne déposent pas dans les délais impartis les situations mensuelles prévues par la loi.
 - ☑ L'exemption d'accises pour les produits dans le domaine de l'énergie livrés pour être utilisés comme carburant pour les moteurs d'avions autre que ceux de l'aviation touristique privée, est accordée également au fournisseur qui effectue la livraison par l'intermédiaire d'une entreprise autorisée ainsi qu'au fournisseur qui facture le carburant pour l'aviation à des sociétés intermédiaires qui administrent les contrats avec les compagnies aériennes.
 - ☑ L'utilisation des carburants produits en totalité de la biomasse est exonérée du paiement des accises. Dans le cas de carburants dont au minimum 4% du volume du produit fut obtenu de la biomasse, les accises sont minorées.
 - ☑ Les entreprises qui importent ou effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens soumis à accises (pas dans l'acceptation EU), ne sont pas tenues de mentionner distinctement les accises sur les factures qu'elles émettent aux acquéreurs de ces biens.
- ORDRE 1746 du 16 décembre 2008 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire 300 "Déclaration de TVA" (MO 864/2008)**
- Parmi les modifications, mentionnons :
- ☑ L'introduction de lignes pour les livraisons et pour les acquisitions de logements taxables au taux réduit de TVA de 5% dans le cadre des mesures sociales;
 - ☑ Sur la première ligne, à savoir 4, 4.1, 15 et 15.1 pour les livraisons, respectivement acquisitions intracommunautaires de biens seront inscrites les réductions de prix accordées/reçues dans un trimestre autre que celui au cours duquel la livraison/l'acquisition desdits biens a eu lieu.
- ORDRE 1809 du 24 décembre 2008 pour modifier l'Ordre 101/2008 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu des formulaires utilisés pour déclarer les impôts, taxes et cotisations des contribuables sous le régime de détermination par auto-imposition ou retenue à la source (MO 894/2008)**
- ORDRE 1607 du 17 décembre 2008 pour modifier et compléter l'Ordre 578/2006 du Ministre de l'environnement et de la gestion des eaux pour approuver les Méthodologies de calcul des cotisations et taxes dues au Fonds pour l'environnement (MO 864/2008)**
- Parmi les plus importantes précisions, mentionnons celles qui ont trait à l'écotaxe applicable à compter du 1^{er} janvier 2009. L'obligation de calculer et de verser l'écotaxe de 0,2 RON pièce revient aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché national des sacs d'emballages ayant des poignées intégrées ou appliquées quel que soit la destination ou le mode de commercialisation/distribution des sacs, à savoir :
- ☑ Au producteur pour les sacs fabriqués en Roumanie;
 - ☑ A l'importateur pour les sacs provenant de pays hors de l'Union Européenne;
 - ☑ Aux personnes physiques ou morales autorisées qui introduisent sur le marché national des sacs provenant d'Etats membres de l'U.E.
- Ne sont pas soumis à l'écotaxe :
- ☑ Les sacs en papier ou confectionnés à partir de matières textiles;
 - ☑ Les sacs confectionnés d'autres matières que celles mentionnées ci dessus si l'opérateur économique fait la preuve que ladite matière est biodégradable.
- Le caractère de biodégradabilité est déterminé sur la base d'une évaluation de conformité selon les dispositions de la Loi 608/2001 sur l'évaluation de conformité des produits avec les catégories de standard applicables : standards internationaux, standards roumains ou standards nationaux des Etats membres de l'U.E. qui ont adopté les standards européens harmonisés. Les opérateurs économiques qui introduisent sur le marché

national des sacs biodégradables doivent compléter une déclaration de conformité et détenir des rapports d'essais, certificats ou autre document qui atteste la conformité du matériel aux standards mentionnés ci-dessus. De même, ils doivent informer l'acheteur ou le consommateur final sur le caractère biodégradable du sac par marquage ou inscription sur celui-ci.

ORDRE 1801 du 22 décembre 2008 pour approuver la Décision 3/2008 de la Commission de procédures fiscales (MO 883/2008)

Dans le cas où le contribuable effectue de bonne foi un paiement supérieur au montant de la dette fiscale mentionnée de façon erronée dans une déclaration fiscale qui fut rectifiée ultérieurement par le contribuable ou dans le cas où le fisc a arrêté dans les conditions de la loi un montant d'impôt à payer en plus de la dette fiscale initiale, la date d'extinction de la dette dans la limite des sommes payées en plus est la date de paiement telle que définie par la loi si la somme payée en plus n'a pas été recouvrée jusqu'à la date de rectification par le contribuable ou jusqu'à la date à laquelle l'organe fiscal a déterminé un impôt additionnel à payer.

ORDRE 8061 du 16 décembre 2008 pour modifier et compléter les Normes sur les procédures simplifiées de douane approuvées par l'Ordre 5465/2007 du Vice-président de l'ANAF (MO 888/2008)

Les principales modifications se réfèrent à :

- Les commissionnaires en douane peuvent être autorisés à utiliser des procédures simplifiées de douane à domicile ou à déposer des déclarations douanières simplifiées pour les entreprises qu'ils représentent en douane (directement ou indirectement);
- Toute personne morale établie dans la Communauté peut utiliser les procédures simplifiées mentionnées ci-dessus si elle intervient comme représentant douanier indirect pour une seule personne;
- Certaines des conditions qui prévalaient pour obtenir l'autorisation d'utiliser des procédures simplifiées de douane ont été abrogées;
- Les autorisations pour l'utilisation de procédures simplifiées de douane émises avant le 1^{er} janvier 2009 vont être réexaminées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2009. S'il est constaté que les conditions légales d'autorisation sont remplies, une nouvelle autorisation sera délivrée au titulaire. Dans le cas contraire, l'autorisation expirera au 14 mars 2009.

Les dispositions de cet Ordre sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

CIRCULAIRE 1 du 5 janvier 2009 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) pour le mois de janvier 2009 (MO 27/2009)

Pour le mois de janvier 2009, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 10,25 % par an.

ORDRE 23 du 19 janvier 2009 pour fixer le montant mensuel indexé accordé sous forme de tickets de crèche pour le 1^{er} semestre 2009 (MO 39/2009)

Pour le 1^{er} semestre 2009, à compter de Février, le montant mensuel qui est accordé sous forme de ticket de crèche est de 350 RON.

ORDRE 3483 du 26 novembre 2008 pour approuver les Normes pour déterminer, retenir et virer l'impôt sur la plus value obtenue par les personnes physiques sur la cession de valeurs mobilières (MO 24/2009)

L'obligation de calculer, de retenir et de virer l'impôt sur la plus value réalisée lors de transactions de valeurs mobilières autres que les titres de participation incombe à l'intermédiaire pour chaque transaction de vente ou à l'échéance en cas d'instruments financiers dérivés. Le taux d'impôt appliqué par l'intermé-

diaire sur le gain est de 1%.

Quant à la personne physique, elle devra, sur la base des documents justificatifs reçus de l'intermédiaire, faire figurer dans sa déclaration de revenus :

- Gain net annuel/perte nette annuelle obtenu (e) de la cession de valeurs mobilières détenues en portefeuille 365 jours au plus;
- Gain net annuel/perte nette annuelle obtenu (e) de la cession de valeurs mobilières détenues en portefeuille plus de 365 jours.

ORDRE 144 du 17 décembre 2008 pour approuver les Normes pour déterminer, retenir et virer l'impôt sur la plus value obtenue par les personnes physiques sur la cession de valeurs mobilières (MO 24/2009)

Parmi les modifications et compléments apportés aux Normes par cet Ordre, mentionnons :

- La définition de „stock option plan” est complétée par l'introduction des valeurs mobilières qui font l'objet de transactions par un système alternatif de transaction;
- L'introduction d'exceptions et de situations spéciales nouvelles pour lesquelles les Normes prévoient dans un mode expresse les modalités de détermination des prix d'achat pour les valeurs mobilières;
- Des précisions nouvelles sont apportées sur la procédure de transaction des valeurs mobilières et de détermination du gain net en résultant afin de déterminer l'impôt, notamment en ce qui concerne les obligations qui incombent au dépositaire central et aux intermédiaires.

Il est mentionné parmi d'autres l'obligation faite à l'intermédiaire de déposer auprès de l'organe fiscal compétent au plus tard fin février de l'année en cours au titre de l'année précédente, une déclaration relative au calcul et à la retenue de l'impôt pour chaque bénéficiaire du revenu.

ORDRE 1815 du 29 décembre 2008 pour approuver le modèle et le contenu de formulaires prévus au titre III de la Loi 571/2003 - Code fiscal (MO 2/2009)

L'Ordre modifie le formulaire 200 "Déclaration des revenus réalisés" ainsi que le formulaire 250 "Décision d'imposition annuelle pour les revenus réalisés en Roumanie par les personnes physiques". Les modifications se réfèrent à l'introduction de rubriques pour déclarer les revenus locatifs dans le cas où le nombre de baux en cours est supérieur à 5 ce qui fait entrer ces revenus dans la catégorie des revenus d'activités indépendantes et les soumet à l'imposition annuelle qui en découle.

L'émission de la décision d'imposition annuelle se fera le 15 septembre au plus tard de l'année qui suit l'année pour laquelle se fait d'imposition.

Ces formulaires seront utilisés pour déclarer et arrêter l'impôt annuel afférent aux revenus réalisés après le 1^{er} janvier 2008.

ORDONNANCE D'URGENCE 217 du 4 décembre 2008 pour poursuivre en 2009 le Programme d'incitation au renouvellement du parc auto national (MO 848/2008)

L'Ordonnance prévoit la reprise en 2009 du Programme d'incitation au renouvellement du parc auto national. A cet effet, l'ancienneté des véhicules qui peuvent bénéficier de ce Programme a été réduite de 12 à 10 ans et la prime à la casse majorée de 3.000 RON à 3.800 RON. Il ne pourra être bénéficié qu'une seule fois de la prime à la casse et celle-ci sera déduite du prix d'achat du véhicule neuf. Le Programme s'appliquera jusqu'au 11 décembre 2009.

ORDRE 3687 du 17 décembre 2008 sur le niveau minimum des accises sur les cigarettes (MO 860/2008)

Les accises s'élèveront au minimum dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 à 44,64 Euro pour 1.000 cigarettes, soit 166,79 RON pour 1.000 cigarettes.

ORDRE 1747 du 16 décembre 2008 pour modifier l'Ordre 1/2008 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu de formulaires de déclarations informatives (MO 887/2008)

L'Ordre approuve le modèle du formulaire 393 "Déclaration informative sur les revenus obtenus des ventes de billets" à déposer par les personnes enregistrées au regard de la TVA qui ont en 2008 presté des services de transport international routier de personnes.

ORDRE 13 du 19 décembre 2008 pour approuver les Réglementations comptables conformes aux Directives européennes applicables aux institutions financières non bancaires et au Fonds de garantie des dépôts dans le système bancaire (MO 879/2008)

ORDRE 22 du 18 décembre 2008 pour approuver les Normes pour les demandes d'information et de rapport relatives à l'audit statutaire des situations financières des sociétés d'assurance/réassurance (MO 894/2008)

RAPPEL – N'oubliez pas de solliciter de vos partenaires d'affaires étrangers leur certificat de résidence fiscale émis en 2009

Les certificats de résidence fiscale émis en 2008 cessent d'être valables après les 60 premiers jours de l'année 2009.

RAPPEL – Quel cours de change utiliser

Objectif	Cours de change utilisé
Plafond pour les acquisitions intracommunautaires de 10.000 Euro, applicable au cours d'une année calendaire	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.)
Personne imposable établie en Roumanie qui au cours de l'exercice 2009 réalise un chiffre d'affaires qui dépasse le plafond de 35.000 Euro doit s'enregistrer au regard de la TVA dans les 10 jours de la fin du mois où le plafond fut atteint/dépassé	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.)
Plafond de 100.000 Euro pour déterminer la période fiscale en matière de TVA et pour bénéficier du régime de la micro entreprise	3,9852 RON/Euro (valable le 31 décembre de l'année précédente)
Plafond de 35.000 Euro relatif aux ventes à distance	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.)
Les organisations à but non lucratif, les organisations syndicales et patronales sont exonérées du paiement de l'impôt sur le bénéfice également pour les revenus des activités économiques réalisées jusqu'à l'équivalent en RON de 15.000 Euro, dans une année fiscale, mais pas plus que 10% des revenus totaux exonérés de paiement de l'impôt sur le bénéfice	3,6827 RON/Euro (cours moyen de l'année 2008)
<i>Etablissement de la limite de déductibilité des charges suivantes :</i> <input checked="" type="checkbox"/> cotisations patronales aux régimes de retraite facultative dans la limite de 400 Euro par an par participant <input checked="" type="checkbox"/> primes d'assurance volontaire de santé dans la limite de 400 Euro par an par participant <input checked="" type="checkbox"/> taxes et cotisations aux organisations non gouvernementales ou associations professionnelles (dans la limite de 4.000 Euro par an)	<input checked="" type="checkbox"/> Cours BNR de la date d'enregistrement de la charge <input checked="" type="checkbox"/> Cours BNR de la date d'enregistrement de la charge <input checked="" type="checkbox"/> Cours BNR de la date de paiement de la cotisation
<i>Impôt sur le revenu</i> Transformation des cotisations salariales retenues pour les régimes de retraite facultative de RON en Euro pour vérifier le respect du plafond annuel de 400 Euro	Cours BNR du dernier jour du mois pour lequel les droits des salariés leur sont acquittés
<i>Revenus des activités indépendantes</i> Déterminer les limites de déductibilité des cotisations aux régimes de retraite facultative plafonnées à 400 Euro par an pour une personne ainsi que des primes d'assurance privée de santé plafonnées à 400 Euro par an pour une personne	3,6827 RON/Euro (cours moyen de l'année 2008)
Accises, taxe spéciale sur les véhicules auto, impôt sur le pétrole brut de la production interne	3,7364 RON/Euro (valable au 1 ^{er} octobre 2008, publié au Journal Officiel de l'U.E.)

TAUX D'INFLATION (source : www.insse.ro)

L'Institut National de la Statistique a publié le taux d'inflation pour 2008. Voici l'évolution sur les 8 dernières années :

Année	2000	2001	2002	2003
Taux d'inflation	45,7 %	34,5 %	22,5%	15,3 %
2004	2005	2006	2007	2008
11,9%	9%	6,56%	4,84%	6,3%

RAPPEL – DEPRECIATION DES CREANCES CLIENTS

Aux termes des dispositions des Réglementations comptables conformes à la IV^e Directive de la C.E.E., les créances sont présentées dans les situations financières à leur valeur probable d'encaissement.

La dépréciation des créances figurant en comptes clients et en débiteurs s'effectue au moment de l'inventaire de fin d'année par voie de dotation aux provisions pour dépréciation.

Quelles sont les implications fiscales des créances douteuses et de la constitution de provision pour dépréciation ?

Selon les dispositions de l'article 22 du Code fiscal, la déductibilité des dotations aux provisions est traitée ainsi lors de la détermination du résultat fiscal :

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2009	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	18,5 % pour conditions normales de travail (*) 23,5 % pour conditions de travail particulières (*) 28,5 % pour conditions de travail spéciales (*) * S'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 2009	9,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	8,31 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	A compter du 1 ^{er} janvier 2009 600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Novembre 2008	1.844 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

- Les dotations aux provisions sont déductibles à hauteur de 20% à compter du 1^{er} janvier 2004, 25% à compter du 1^{er} janvier 2005 et 30% à compter du 1^{er} janvier 2006 de la valeur des créances clients qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- o furent enregistrées après le 1^{er} janvier 2004;
 - o ne sont pas encaissées dans une période qui dépassent les 270 jours après leur date d'échéance;
 - o ne sont pas garanties par une autre personne;
 - o sont dues par une personne qui n'est pas une partie liée au contribuable;
 - o furent incluses dans les produits imposables du contribuable.
- Les provisions constituées sur les créances clients qui furent enregistrées par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2004 sont déductibles dans les limites prévues au point précédent dans le cas où les créances respectives remplissent toutes les conditions suivantes :
- o ne sont pas garanties par une autre personne;
 - o sont dues par une personne qui n'est pas une partie liée au contribuable;
 - o furent incluses dans les produits imposables du contribuable;
 - o la créance est détenue sur une personne morale pour laquelle une procédure de faillite a été ouverte, sur la base d'une décision judiciaire qui atteste cette situation;
 - o des dotations aux provisions fiscalement déductibles ne furent pas dotées pour ladite créance.
- Les dotations aux provisions sont déductibles à hauteur de 100% de la valeur des créances clients qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- o furent enregistrées après le 1^{er} janvier 2007;
 - o la créance est détenue sur une personne morale pour laquelle une procédure de faillite a été ouverte, sur la base d'une décision judiciaire qui atteste cette situation;
 - o ne sont pas garanties par une autre personne;
 - o sont dues par une personne qui n'est pas une partie liée au contribuable;
 - o furent incluses dans les produits imposables du contribuable.

Selon les dispositions de l'article 21, lettre n du Code fiscal, la perte constatée par l'enregistrement en charges de créances irrécouvrables est déductible fiscalement dans les cas suivants:

- la procédure de faillite du débiteur a été clôturée par une décision judiciaire;
- le débiteur est décédé et la créance ne peut être recouvrée auprès de ses héritiers;
- le débiteur est dissous, dans le cas de société à responsabilité limitée ayant un associé unique, ou liquidé sans successeur;
- le débiteur enregistre des difficultés financières majeures qui affectent l'intégralité du patrimoine.

Du point de vue de la TVA, nous mentionnons que l'article 138 lettre d du Code fiscal précise que la base d'imposition est réduite dans le cas où la valeur des biens livrés ou des services prestés ne peut être encaissée pour cause de la faillite du bénéficiaire. L'ajustement est permis à compter de la date du prononcé de la décision judiciaire de clôture des procédures prévues à la Loi 85/2006 sur la procédure d'insolvabilité, la décision étant définitive et irrévocable.

RAPPEL – Perte de plus de la moitié du capital social

Selon les dispositions de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales republiée avec ses modifications ultérieures, s'il est constaté qu'il fut perdu plus de la moitié de l'actif net, le capital social doit être reconstitué ou réduit avant de procéder à une quelconque répartition.

Si les Gérants/administrateurs constatent que, suite à des pertes constatées par les situations financières annuelles, l'actif net, calculé comme la différence entre le total des actifs et celui des dettes de la société s'est réduit jusqu'à moins de 50% du capital social souscrit, ils doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider si la société doit ou non être dissoute. Si l'assemblée ne décide pas la dissolution, la société est alors tenue au plus tard à la fin de l'exercice financier suivant celui où fut constatée cette perte de procéder à :

- La réduction du capital social – d'un montant au moins égal aux pertes qui ne purent être couvertes par des réserves;
- Si l'actif net de la société ne fut pas reconstitué jusqu'à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

AGENDA du mois de FEVRIER 2009

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de février 2009 (mais la règle des 15 jours s'applique).

Pour satisfaire aux nouveautés en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : „taxation inverse”, „opération non imposable”, etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que lundi 2 février est le dernier jour pour déposer :

- L'option pour devenir assujettie à l'impôt sur le bénéfice dans le cas où la micro entreprise souhaite renoncer au régime d'imposition de la micro entreprise ;
- La „demande d'option pour la détermination du revenu net au régime du réel” accompagnée du revenu estimatif des activités indépendantes, à savoir celui sur les revenus locatifs estimés par les contribuables qui optent pour la détermination du revenu net au régime réel ;
- les déclarations auprès l'administration publique locale sur la base desquelles seront calculées pour tout redevable l'impôt sur les terrains, sur les constructions ou sur les moyens de transport; **cette même obligation incombe aux utilisateurs de véhicules ou de bâtiment dans le cadre d'un leasing financier.**

Que lundi 2 février est le dernier jour pour :

- Le paiement intégral de la taxe sur les véhicules par leur détenteur, personne physique ou morale étrangère qui demande l'immatriculation temporaire de moyens de transport en Roumanie dans la mesure où l'immatriculation est faite pour une période qui va au-delà du 31 décembre de l'année fiscale au cours dans laquelle l'immatriculation est demandée, à savoir :
 - o L'impôt annuel si l'immatriculation se réfère à une année fiscale;
 - o L'impôt afférent à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} du mois suivant celui où l'immatriculation expire dans le cas où l'immatriculation concerne une période qui s'achève avant le 1^{er} décembre de la même année.

Que mardi 10 février est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que mardi 10 février est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que lundi 16 février est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice** (formulaire 101, code 14.13.01.04) par les contribuables qui, à cette date, ont finalisé les opérations de clôture de l'exercice financier 2008, les organisations à but non lucratif ainsi que les contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture des céréales, des plantes dites techniques, de la pomiculture et de la viticulture;
- Déclaration INTRASTAT pour le mois de Janvier 2009.

Que lundi 16 février est le dernier jour pour payer :

- L'impôt sur le bénéfice final afférent à l'exercice 2008 par les contribuables qui, à cette date, ont finalisé les opérations de clôture de l'exercice financier antérieur, les organisations à but non lucratif ainsi que les contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture des céréales, des plantes dites techniques, de la pomiculture et de la viticulture.

Que mercredi 25 février est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration sur les obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration des accises (formulaire 103)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration pour les revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration sur les obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement ;
- Demande pour utiliser une autre période fiscale que le mois ou le trimestre par les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA;
- Déclaration informative sur les livraisons de biens et prestations de services effectuées en 2008 (formulaire 392A);
- Déclaration informative sur les livraisons de biens, prestations de services et acquisitions effectuées en 2008 (formulaire 392B);
- Déclaration informative sur les revenus obtenus de la vente en 2008 de billets de transport international routier de personnes avec la Roumanie comme point de départ en 2 (nouveau formulaire 393).

Que mercredi 25 février est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous

- le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des personnes morales ayant plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;
- Les taxes sur les jeux de hasard.

Que dimanche 1^{er} mars est le jour :

- Quand expire le certificat de résidence fiscale émis en 2008 permettant de faire des paiements en 2009 envers des non résidents en se plaçant sous les dispositions des conventions pour éviter la double imposition.

Que lundi 2 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration annuelle sur la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des activités indépendantes;
- Déclaration annuelle d'impôt sur les bureaux de représentation;
- Fiches fiscales (F1&F2) afférentes à l'année 2008.**

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargées du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.





56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

La société APEX Team dispose d'une équipe formée par de consultants comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir une gamme diversifiée de services. Nos collaborateurs sont disponibles de partager le savoir-faire et l'expérience acquise en Roumanie en travaillant comme consultants dans l'une de plus grandes sociétés internationales de conseil « Big 4 », ayant comme clients de nombreuses sociétés étrangères dans différents domaines d'activités.

Cette équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable et financière des entreprises, ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie pour les clients.

Nous pouvons offrir à nos clients la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil fiscal, que nous adaptons à leurs besoins :

- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Missions d'organisation comptable**
- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Assistance comptable périodique**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Gestion de la paie et services complémentaires**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.